

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.215 du 14 février 2011

G./A.167.114/VI-18.725

En cause : **BAJAT** Myriam,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DAENINCK Karin,

ayant élu domicile chez
Me Joseph GEORGE, avocat,
rue de la Motte, n° 41,
4500 Huy.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2005 par Myriam BAJAT qui demande l'annulation :

a) de la décision, de date et d'auteur inconnus, par laquelle Karin DAENINCK est désignée à l'Athénée royal de Bruxelles II afin d'y exercer pendant tout ou partie de l'année scolaire 2005-2006, la fonction à prestations incomplètes de professeur de pratique professionnelle nursing dans l'enseignement secondaire supérieur ;

b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner la requérante dans le même emploi ou d'étendre sa nomination en tant que professeur de pratique professionnelle nursing dans l'enseignement secondaire supérieur;

Vu l'arrêt n° 153.869 du 17 janvier 2006 accueillant la requête en intervention dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 février 2006 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 15 mars 2006 par laquelle Karin DAENINCK demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2006 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 2010;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Mathieu VELGHE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Florence RULOT, loco Me Joseph GEORGE, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante est titulaire d'un certificat de qualification d'auxiliaire familiale et sanitaire ainsi que d'un certificat d'aptitude pédagogique. Après avoir accompli des services en tant que temporaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la requérante est, depuis le 1^{er} janvier 2004, nommée à titre définitif dans la fonction à prestations incomplètes (15/30^e) de professeur de pratique professionnelle nursing dans l'enseignement secondaire supérieur et est affectée à l'Athénée royal de Bruxelles II à Laeken. Le 25 février 2005, la requérante a introduit auprès de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française une double demande : la première qui est formulée à titre principal concerne l'extension de sa nomination tandis que la seconde qui est faite à titre subsidiaire porte sur un complément de prestations.

A la suite de plaintes formulées en juillet puis en septembre 2004 par une enseignante temporaire, Karin DAENINCK, il est décidé de procéder à une vérification de la situation administrative de la requérante. Si ces investigations font assez rapidement apparaître que contrairement à ce qu'elle avait précédemment affirmé dans un acte de candidature pour une désignation, la requérante ne possède pas le diplôme d'infirmière, les répercussions que cette situation est susceptible d'avoir sur les attributions de la requérante donnent toutefois lieu à des avis divergents : alors qu'en août 2004 et en juin 2005, l'inspection de l'enseignement secondaire défend l'idée que, compte tenu de la réglementation en la matière et des titres de la requérante, il n'y a pas lieu de lui confier des cours de pratique professionnelle dans la nouvelle section "aspirant en nursing" qui s'ouvre alors dans l'établissement précité, la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française qui avait d'abord adopté une position semblable à celle de l'inspection soutient par contre ensuite que vu les diplômes dont elle est titulaire, la requérante ne peut être chargée de la coordination des stages mais qu'elle est en revanche qualifiée pour assurer l'encadrement des stagiaires.

A une date inconnue, Karin DAENINCK est désignée en tant que temporaire prioritaire à l'Athénée royal de Bruxelles II afin d'y exercer à raison de quatorze heures par semaine, la fonction à prestations incomplètes de professeur de cours de pratique professionnelle nursing dans l'enseignement secondaire supérieur. Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite qui en découle de désigner la requérante dans le même emploi ou d'étendre à concurrence de 14/30^e sa nomination;

Considérant que, par une requête introduite le 15 mars 2006, Karin DAENINCK demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la présente procédure; qu'en tant que bénéficiaire de la désignation attaquée, elle a intérêt à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse, se fondant sur deux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001, - l'un portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice et l'autre fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice"- considère que contrairement à la bénéficiaire de la désignation contestée, la requérante n'est pas titulaire des titres en rapport avec la fonction à exercer dans la section "nursing" organisée à l'Athénée royal de Bruxelles II et que le présent recours est donc irrecevable; qu'elle se réfère, pour étayer sa thèse, à l'arrêt n° 153.869 du 17 janvier 2006;

Considérant que la partie intervenante ajoute que contrairement à elle, qui est infirmière graduée et qui dispose dès lors du titre requis en l'espèce, la requérante n'a pas vocation à occuper l'emploi litigieux car elle n'est titulaire ni du diplôme précité, ni d'aucun de ceux prescrits par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les instituts techniques de l'Etat dont la langue de l'enseignement est la langue française;

Considérant que la partie requérante fait observer, en réplique, que les prestations sur lesquelles porte la désignation litigieuse ne sont pas uniquement relatives à des stages mais comprennent également des cours de travaux pratiques (soins d'hygiène ou soins); que selon elle, que ces derniers soient organisés dans le cadre de l'option auxiliaire familiale et sanitaire ou dans celui de l'option aspirant nursing, ils relèvent, ainsi que le précise une circulaire du 26 avril 2004, d'un seul et même secteur, celui des services aux personnes, et peuvent dès lors être dispensés par les mêmes personnes, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que celles-ci sont professeur de cours techniques ou professeur de pratique professionnelle, ou selon

qu'elles enseignent habituellement le nursing ou l'économie domestique; qu'elle en conclut qu'elle possède bien un intérêt à l'annulation des actes attaqués puisqu'elle dispose d'un diplôme qui lui permet, à l'intérieur du secteur précité, d'enseigner les cours en cause, quelle que soit l'option dans le cadre duquel ils sont dispensés; qu'elle précise également que si elle n'est pas habilitée à assurer en lieu et place d'une infirmière, la coordination pédagogique des stages, elle est par contre, en tant que professeur de pratique professionnelle nursing, tout à fait qualifiée pour exercer la fonction d'"enseignant maître de stages" puisque l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 qui est relatif aux conditions de validité des stages des étudiants en nursing ou en puériculture ne requiert pas de cet enseignant qu'il soit titulaire d'un diplôme particulier; que selon elle, les objectifs du stage peuvent dès lors être réalisés par une personne qui comme elle est titulaire d'une fonction qui consiste notamment à enseigner les gestes du métier à des futurs professionnels; qu'enfin, elle fait valoir qu'il n'appartient pas à la partie adverse de remettre en cause, en violation de la théorie du retrait des actes administratifs et du principe de sécurité juridique, sa nomination en tant que professeur de pratique professionnelle nursing, d'autant que cet acte administratif est tout à fait légal et se fonde sur une appréciation raisonnée de ses titres; que dans son dernier mémoire, elle développe à nouveau sa thèse en insistant sur le fait qu'elle a exercé les fonctions litigieuses à la satisfaction de tous;

Considérant qu'il ressort du dossier que la partie intervenante a les titres requis par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 précités; que pour ce qui concerne la requérante, il y a lieu de noter que les prestations en cause – même si elles relèvent de la fonction de professeur de pratique professionnelle nursing dans l'enseignement supérieur – ne peuvent être confiées qu'à des titulaires d'un diplôme dont la spécialité est "en rapport avec les cours qui doivent être enseignés" aux termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux, pour la fonction de professeur de cours techniques (autres spécialités) et pour la fonction de professeur de pratique professionnelle (autres spécialités) dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les athénées royaux dont la langue de l'enseignement est la langue française; qu'en l'espèce, la requérante possède un certificat de qualification d'auxiliaire familiale et sanitaire; que la formation qui permet d'obtenir ce certificat prépare à une profession dont les titulaires ont principalement pour tâche d'aider des personnes dans la tenue de leur ménage et dans d'autres actes de la vie quotidienne alors que les études qui conduisent à l'octroi d'un titre correspondant en matière de nursing ou de puériculture sont centrées sur l'ensemble des activités qui sont de nature à favoriser la santé, l'éducation, la

socialisation et plus généralement, le développement harmonieux de l'enfant; que par ailleurs, l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001, qui est relatif aux conditions de validité des stages des étudiants en nursing ou en puériculture, prévoit que le maître de stages doit être "qualifié en fonction des objectifs assignés à chacun des stages"; qu'il s'ensuit que le professeur qui a pour mission d'encadrer les stagiaires doit avoir reçu, au préalable, une formation en matière de nursing ou de puériculture; qu'ainsi qu'il a été observé ci-dessus, la requérante ne remplit pas cette condition; que la décision de nomination de la requérante à titre définitif dans la fonction litigieuse depuis le 1^{er} janvier 2004 n'est remise en cause, ni pour le passé ni pour l'avenir, par aucune des mesures contestées; que néanmoins, cette décision de nomination de la requérante n'emporte pas qu'elle puisse tenir lieu de qualification chaque fois qu'une telle exigence est formulée par une disposition particulière; qu'en effet, ni l'article 4 précité ni aucun des arrêtés pris en exécution de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, ne prévoient qu'une nomination à titre définitif aurait cet effet; que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Karin DAENINCK est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatorze février deux mille onze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM. Philippe QUERTAINMONT,	Conseiller d'Etat,
Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.